

# DECISION DCC 18-021

## DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018

*Date : 01 février 2018*

*Requérant : Guy Coffi AMOUSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux bonnes mœurs*

*Défaut d'adresse*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 12 octobre 2017 sous le numéro 1663/285/REC, par laquelle Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO forme un recours en annulation du Certificat d'aptitude aux fonctions de Conseillers pédagogiques, session d'octobre 2017 (CAFPCP)/17, pour le limogeage et la traduction devant la haute Cour de Justice du ministre des Enseignements maternel et primaire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... La direction des Examens et Concours du Ministère des Enseignements maternel

et primaire (DEC/MEMP) a l'habitude de faire composer sous réserve d'actes administratifs les candidats aux examens professionnels. Ainsi, des candidats Agents contractuels de l'Etat (ACE) communautaires sans leur acte de recrutement dans la Fonction publique ont été autorisés à composer. Mieux, les candidats ACE aux Certificats d'aptitude pédagogique (CAP) ont souvent été autorisés à composer sans leur acte de reclassement en C1.

Alors, le principe de continuité du service public voudrait qu'on permette aussi aux candidats au Certificat d'aptitude aux fonctions de Conseillers pédagogiques (CAFPC) dont les divers actes ne sont pas disponibles du fait de la faute de l'Administration de bénéficier du même droit accordé aux autres pour qu'il y ait justice et équité dans le traitement de la personne humaine.

Par ailleurs, force est de constater le mauvais travail de la commission chargée de l'étude des dossiers des candidats au Certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP/16), car Maître Léonard MIGAN a été obligé de prendre une décision de suspension dudit concours.

De même, le 22 juin 2017, la candidate ALFA SIDI Koubératou a subi l'examen pratique du CAP/EP en violation des textes en vigueur, car sans tirage des membres du jury composé du président Honoré M. OKE, du vice-président, du CP Claude DADJO de la CS OGANLA et d'une directrice, cet examen a été validé par la DEC/MEMP, étant donné que la candidate était en service à la DEC/MEMP.

Enfin, la dernière incrimination par rapport à la Direction des Examens et Concours du Ministère des Enseignements maternel et primaire (DEC/MEMP) est le constat amer qu'on puisse faire en analysant la liste des rejets au CAFPC/17, où beaucoup de candidatures ont été rejetées du fait de la faute de l'Administration. Ceci en violation de la Constitution... dont le préambule porte la devise : Fraternité – Justice et Travail. Ainsi, la faute de certains agents de l'Administration est reportée sur des candidats innocents.

Les motifs qui militent en faveur du limogeage et de la traduction devant la haute Cour de Justice du MEMP sont

nombreux. D'abord, il y a la mutation des enseignants précédemment en poste sédentaire qui était une violation des droits de l'Homme, car pour les mêmes motifs d'ancienneté générale de moins de quinze (15) ans et du fait que ces enseignants n'étaient pas recrutés pour servir en poste sédentaire. On a laissé certains comptables à leur poste au moment où cinq (05) autres sont mutés dans les écoles.

Ensuite, force est de constater la nomination de certains cadres qui viole la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, car ces cadres nommés sont des promoteurs d'établissements privés [écoles et Ecole nationale d'Instituteurs (ENI)]. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Par ailleurs, des cadres qui violent des principes généraux de la Fonction publique tels que la légalité, le principe d'égalité de tous devant la loi, la neutralité et autres encore sont nommés à des postes dans le ministère. Enfin, le MEMP a défendu en Conseil des ministres en tant que SGM/MEMP le décret portant autorisation d'ouverture d'ENI privées au profit des promoteurs qui sont des agents publics sous le règne du Président Boni YAYI.

Il s'agit ici d'une haute trahison, car dans un pays démocratique qu'est le Bénin, cohabitent une école pour les enfants de prolétaires (pauvres) et une école pour les enfants de bourgeois (riches). Or, la Constitution prône l'égalité des droits de tous les enfants. Donc, c'est une violation grave caractérisée des droits de l'Homme. Alors, le ministre est coupable de haute trahison et passible de la haute Cour de Justice.

Somme toute, le MEMP a plaidé coupable de tous les faits mis à sa charge lors de l'entretien qu'il a fini par m'accorder le 07 octobre 2017 à son domicile privé de 09 heures à 11 heures. Donc, il a fait preuve d'honnêteté intellectuelle et doit bénéficier de circonstances atténuantes, car une faute avouée est à moitié pardonnée » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre des Enseignements maternel et primaire, Monsieur Salimane KARIMOU, écrit : « ... 1°) Sur l'annulation du Certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers pédagogiques (CAFCP), session d'octobre 2017.

Pour soutenir sa requête, Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO s'appuie sur une supposée habitude de la direction des examens et concours qui ferait composer des candidats sous réserve de la production ultérieure d'actes administratifs faisant défaut. A ce sujet, je voudrais porter à la connaissance de la Cour que, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré, les Conseillers pédagogiques (CP) se recrutent par concours ouvert aux candidats instituteurs de la catégorie B échelle 1, justifiant d'au moins six (06) années de services effectifs, dont trois (03) à ladite échelle.

Il est donc clair que pour participer réglementairement au concours, il faut justifier son appartenance au corps des instituteurs depuis au moins trois (03) ans en produisant un arrêté de nomination ou de reclassement dans ledit corps.

Si par le passé, la direction des examens et concours a fait composer des candidats sous réserve de la production de ces arrêtés, ce qui du reste n'est pas prouvé par le requérant, elle l'aurait fait en violation des textes et ne pouvait continuer à procéder ainsi sous l'actuel régime qui fait de la bonne gouvernance et du respect des textes ses chevaux de bataille.

Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO est certes titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique (CAP), mais jusqu'à la date de composition du concours en octobre 2017, il n'a pas été en mesure de produire à la direction des examens et concours son arrêté de reclassement dans le corps des instituteurs de la catégorie B, échelle 1. C'est donc tout naturellement et en respect des textes en vigueur qu'il n'a pas pu prendre part au concours comme c'est le cas pour tous les candidats qui n'ont pas pu justifier leur appartenance au corps des instituteurs depuis au moins trois (03) ans. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Contrairement aux allégations du requérant, aucun candidat au concours probatoire du Certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers pédagogiques (CAFCP), session d'octobre 2017, dont le dossier a été rejeté pour défaut de production d'un arrêté de reclassement à la catégorie B échelle 1, n'a apporté la preuve de la responsabilité du ministère des Enseignements maternel et primaire dans cet état de chose.

2°) Sur la supposée annulation du CAIP session de 2016 par Maître Léonard MIGAN, huissier de justice.

L'organisation du concours probatoire pour l'obtention du Certificat d'aptitude à l'Inspection primaire (CAIP) prévu pour se dérouler en octobre 2016 a été suspendue sur mes instructions compte tenu de dissensions et des conflits liés à l'interprétation de certaines dispositions du décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré.

Il ne saurait même avoir une décision de suspension, par un huissier de justice, d'un concours organisé par l'Administration pour quelque raison que ce soit.

3°) Sur le non tirage des membres d'un jury d'examen.

Afin de crédibiliser les phases pratiques et orales des examens professionnels au niveau du sous-secteur des enseignements maternel et primaire, il est institué effectivement le tirage au sort des jurys le jour même des examens. Le tirage permet d'éviter la corruption, le rançonnement, le trafic d'influence et l'affairisme dans les examens professionnels. Il se fait en présence exclusivement des personnes identifiées pour faire partie des jurys d'examen. Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO n'a pas le profil requis pour être membre d'un jury d'examen et ne peut pas avoir été a priori témoin des séances de tirage des membres de jurys. Il ne peut donc véritablement dire s'il y a eu tirage ou pas. Je considère qu'il s'agit d'une allégation mensongère tendant à salir la réputation d'un des membres du jury concerné ou même de la candidate, étant donné que le requérant n'apporte aucune preuve tangible de son affirmation. Il n'est donc pas fondé à conclure aussi aisément à la violation de

textes et à la partialité de la direction des examens et concours en faveur de dame Koubératou ALFA SIDI.

4°) Sur la mutation des enseignants en poste sédentaire.

Depuis plusieurs années, le sous-secteur des enseignements maternel et primaire est confronté à un déficit criard en enseignants aggravé par la mutation, en dehors de toutes règles administratives, d'un important nombre d'enseignants dans les services administratifs centraux et déconcentrés du ministère des Enseignements maternel et primaire. Pour faire face à cette situation et appuyer les efforts consentis par le Gouvernement pour le recrutement annuel du personnel enseignant au profit du ministère, il a été décidé du redéploiement dans les écoles de ces enseignants jouissant d'une bonne santé physique et mentale, ayant moins de quinze (15) ans d'ancienneté générale et servant à un poste administratif.

Au cours donc de ce redéploiement, des enseignants, comme Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO, qui ne jouissent pas d'une bonne santé et qui en ont apporté la preuve, bien que n'ayant pas une ancienneté de quinze (15) ans, ont été maintenus en poste sédentaire. C'est ce qui justifie qu'il soit en service à la Région pédagogique 33 plutôt que dans une école primaire. Il est bien placé pour comprendre que certains comptables soient maintenus aussi à leur poste.

Il ne s'agit donc nullement de discrimination parce que les textes organisant la mutation des enseignants prévoient les mutations en poste sédentaire pour raison de santé. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « 5°) Sur la nomination de cadres qui viole les principes généraux de la Fonction publique.

Sur cette accusation, il m'est difficile de me prononcer étant donné que le requérant n'a pu citer de noms de cadres nommés qui violent des principes de la Fonction publique. Dans mon cabinet, j'ai nommé à un poste de conseiller technique, un inspecteur de l'enseignement du premier degré à la retraite et

promoteur d'un établissement privé de formation d'instituteurs. Cette nomination n'est pas contraire aux textes de la République.

6°) Sur l'ouverture des établissements privés de formation d'instituteurs.

La décision des pouvoirs publics d'autoriser l'ouverture des établissements privés de formation d'instituteurs n'est pas contraire à la Constitution. Il est clair aujourd'hui que l'Etat ne peut faire seul face aux besoins de formation des ressources humaines dont il a besoin pour son développement. Il n'y a donc aucune violation des droits lorsque l'Etat autorise des citoyens béninois, remplissant les conditions fixées, à ouvrir des établissements privés de formation d'instituteurs.

Au regard de tout ce qui précède, qu'il plaise à la Cour de constater que sur la base des faits présentés par le requérant, il n'y a ni violation de la Constitution ni traitement discriminatoire » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute Juridiction pour l'annulation du Certificat d'aptitude aux fonctions de Conseillers pédagogiques, session d'octobre 2017 (CAFPC/17), le limogeage et la traduction du ministre des Enseignements maternel et primaire devant la haute Cour de Justice ; que l'appréciation de telles demandes ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, Il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrick AHLONSOU-MEHINTO, à Monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***